

Version du 28 avril 2008

ANNEXE

au _____

**contrat cadre suisse pour produits dérivés « Over-The-Counter »
(OTC)**

conclu entre

(« partie A »)

et

(« partie B »)

(dénommé ci-après « contrat cadre »)

La présente annexe régit la couverture des risques de défaillance des parties qui découlent du contrat cadre et ce, en fournissant des sûretés en espèces ou sous la forme de titres en tant que gage irrégulier (« Sûretés »)

1. Montant des Sûretés à remettre et contestation

1.1 Principe

La partie qui constate le jour de l'évaluation conformément au ch. 8.3a que l'autre partie présente une insuffisance de couverture au sens du ch. 1.5.1 ou un excédent de couverture au sens du ch. 1.5.2 a le droit d'exiger de cette autre partie qu'elle lui fournisse ou lui restitue des Sûretés, sous réserve du montant minimum de transfert conformément au ch. 1.6 et du montant arrondi selon le ch. 1.7.

La demande de remise ou de restitution de Sûretés constitue une obligation pour l'autre partie de remettre ou de restituer les Sûretés dues le jour de livraison/d'échéance convenu selon le ch. 8.3e.

Sauf convention contraire, cette obligation persiste même si d'autres Sûretés ont été remises par la partie obligée ou par des tiers en faveur de la partie obligée sur la base d'autres contrats et nonobstant le droit de compensation énoncé au ch. 6 du contrat cadre reste applicable entre les parties.

1.2 Risque net

Le risque net à un jour d'évaluation particulier correspond à la valeur de liquidation selon le ch. 5.6 du contrat cadre (calculée en se fondant sur les principes figurant au ch. 1.8 de la présente annexe) en se basant sur une hypothétique liquidation, à l'heure d'évaluation fixée au ch. 8.3b, de toutes les transactions soumises au contrat cadre. Pour la partie qui pourrait exiger de l'autre partie le versement de la valeur de liquidation, le risque net correspond à une valeur positive. Pour la partie qui pourrait devoir verser cette valeur de liquidation à l'autre partie, le risque net correspond à une valeur négative.

1.3 Marge indépendante

Les parties peuvent convenir au ch. 8.2b qu'une marge indépendante s'applique à l'une ou aux deux parties. Si une marge indépendante est fixée pour une partie, l'autre partie a le droit de bénéficier de couverture additionnelle, en tout temps, à hauteur du montant correspondant.

Si à l'heure de l'évaluation, la partie tenue de fournir une marge indépendante présente un risque net positif, celui-ci sera déduit de la marge indépendante. Pour le reste, les calculs sont effectués conformément au ch. 1.5. à 1.7.

1.4 Montant-limite

Les parties peuvent fixer, au ch. 8.2c, un montant-limite jusqu'à concurrence duquel la partie concernée n'est pas tenue de couvrir une insuffisance de couverture à l'égard de l'autre partie et n'est donc pas dans l'obligation de fournir des Sûretés. En cas de dépassement du montant-limite, la partie concernée doit, sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, fournir des Sûretés à hauteur de la somme excédant le montant-limite.

1.5 Calcul de l'excédent ou de l'insuffisance de couverture

Pour les calculs suivants

X

sera la partie dont le risque net minoré d'une éventuelle marge indépendante qui lui est applicable et majoré d'une éventuelle marge indépendante applicable à l'autre partie est positif ou égal à zéro

et Y

sera l'autre partie.

1.5.1 Insuffisance de couverture

A chaque jour de l'évaluation, X présente une insuffisance de couverture dans la mesure où le montant devant être garanti selon le ch. 1.5.3 est supérieur au montant (positif ou négatif) des Sûretés nettes calculées selon le ch. 1.5.4. Si X présente une insuffisance de couverture, X est en droit, en tenant compte des ch. 1.6 et 1.7, d'exiger de Y une remise de Sûretés à hauteur du montant de l'insuffisance de couverture.

1.5.2 Excédent de couverture

A chaque jour de l'évaluation, X présente un excédent de couverture dans la mesure où le montant des Sûretés nettes selon le ch. 1.5.4 dépasse le montant devant être garanti au sens du ch. 1.5.3. Si X présente un excédent de couverture, Y est en droit, en tenant compte des ch. 1.6 et 1.7, d'exiger de X la restitution de Sûretés à hauteur du montant de l'excédent de couverture.

1.5.3 Montant devant être garanti

Le montant devant être garanti correspond au risque net, après imputation d'une éventuelle marge indépendante applicable et après prise en considération d'un éventuel montant-limite applicable à Y. Par conséquent, le calcul du montant devant être garanti s'effectue comme indiqué ci-dessous. Si un chiffre négatif résulte de ce calcul, la valeur du montant devant être garanti est « 0 » :

- a) risque net de X (positif ou négatif)
- b) majoré d'une éventuelle marge indépendante fixée pour Y
- c) minoré d'une éventuelle marge indépendante fixée pour X
- d) minoré d'un éventuel montant-limite fixé pour Y.

1.5.4 Sûretés nettes

Le montant (positif ou négatif) des Sûretés nettes se calcule comme suit :

- a) montant des Sûretés fournies par Y
- b) minoré du montant des Sûretés fournies par X.

1.6 Montant minimum de transfert

Si les parties ont fixé, au ch. 8.2d, un montant minimum de transfert applicable à l'une ou aux deux parties, la partie à laquelle ce montant est applicable ne doit remettre ou restituer des Sûretés afin de compenser une insuffisance et/ou un excédent de couverture (après avoir arrondi la somme conformément au ch. 1.7) que si le montant de cette insuffisance et/ou de cet excédent de couverture atteint ou dépasse le montant minimum de transfert. Si le montant minimum de transfert est atteint ou dépassé, la partie concernée doit remettre et/ou restituer des Sûretés non seulement à hauteur du montant excédentaire mais en totalité du montant arrondi.

1.7 Montant arrondi

Si les parties ont fixé, au ch. 8.2e, qu'un montant arrondi est applicable, tout montant dû en raison d'une insuffisance de couverture sera arrondi vers le haut au multiple entier le plus proche du montant arrondi. Tout montant dû en raison d'un excédent de couverture sera arrondi vers le bas au multiple entier le plus proche du montant arrondi.

1.8 Evaluation du risque de défaillance et des Sûretés

L'évaluation du risque net et des Sûretés s'effectue sur la base du cours du marché pour les transactions et/ou Sûretés concernées à l'heure d'évaluation conformément au ch. 8.3b. Il convient d'utiliser les cotations disponibles via les services d'information informatisés (p. ex. Bloomberg, Reuters ou Telerate) pour autant qu'elles soient disponibles. Les Sûretés doivent être évaluées à leur valeur d'imputation conformément au ch. 8.2a. Pour les besoins de l'évaluation, les montants non libellés dans la devise de référence doivent être convertis dans cette devise par la partie qui effectue le calcul en utilisant le cours comptant à l'heure de l'évaluation.

1.9 Notification

La partie qui souhaite réclamer la remise ou la restitution de Sûretés notifie à l'autre partie le montant à remettre ou à restituer à titre de Sûretés le jour de notification conformément au ch. 8.3c avant l'heure de notification convenue conformément au ch. 8.3d et lui fournit la base de calcul à cet effet. La notification doit être effectuée par écrit sous une forme adéquate (p. ex. fax ou message électronique) à l'adresse de notification conformément au ch. 8.4.

1.10 Contrôle et règlement des différends

La partie tenue de remettre ou de restituer des Sûretés doit vérifier les calculs de l'autre partie avant que le jour de notification conformément au ch. 8.3c convenu touche à sa fin. Si la partie tenue de remettre ou de restituer des Sûretés conteste les calculs de l'autre partie, elle doit en informer l'autre partie conformément au ch. 1.9 sans tarder, avant la fin du jour de notification.

Les parties se consultent et tentent de trouver un accord sur les calculs contestés dans le délai convenu pour le règlement des différends conformément au ch. 8.3f.

L'obligation de remettre ou de restituer des Sûretés pour la partie non contestée des calculs demeure inchangée.

1.11 Accord, réévaluation

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la remise ou la restitution de Sûretés dans le délai convenu pour le règlement des différends, la partie qui réclame la remise ou la restitution de Sûretés réévalue, au premier jour bancaire ouvrable, le risque net et les Sûretés.

L'on entend par **jour bancaire ouvrable** tout jour ouvrable durant lequel les banques établies au siège de chacune des parties sont ouvertes. Toute réévaluation est réalisée en se fondant sur la moyenne arithmétique des cours du marché ou des cotations qui doivent émaner d'au moins trois banques de référence ou sources de référence. Dans la mesure où moins de trois banques de référence ou sources de renseignements usuelles peuvent fournir un cours, la moyenne arithmétique des

cours disponibles sera retenue. Si aucun cours ne peut être fourni par les banques de référence ou les sources de renseignements usuelles, les calculs de la partie qui réclame la remise ou la restitution des Sûretés seront retenus. Cette partie notifie, par écrit, le résultat à l'autre partie et ce, le jour même avant 16 heures. La remise ou la restitution de Sûretés doit avoir lieu le premier jour de livraison/d'échéance suivant.

2. Transfert de Sûretés

2.1 Sûretés

Seules les valeurs patrimoniales mentionnées au ch. 8.2a) sont acceptées comme Sûretés.

2.2 Remise de Sûretés

La partie qui doit remettre des Sûretés est libre de déterminer la nature et la composition des dites Sûretés au moyen desquelles elle souhaite exécuter ses obligations de couverture.

2.3 Restitution de Sûretés

Si une partie réclame la restitution de Sûretés, elle peut exiger que l'autre partie lui restitue des Sûretés de même nature que les Sûretés qu'elle avait remises à l'autre partie. Si la partie requérante a fourni des Sûretés de différentes natures, elle peut choisir quelles Sûretés doivent lui être restituées.

2.4 Instruction

La partie tenue de remettre ou de restituer des Sûretés doit les transférer le jour de livraison/d'échéance conformément aux instructions de l'autre partie.

2.5 Substitution de Sûretés

Sous réserve d'obtenir l'accord de l'autre partie pour une telle substitution, chaque partie a le droit de remplacer tout ou partie des Sûretés remises à l'autre partie par d'autres Sûretés. Les Sûretés initiales à échanger ne peuvent être restituées qu'après la remise des nouvelles Sûretés de remplacement.

2.6 Transfert de la propriété

La remise par une partie de Sûretés résulte en un transfert de la pleine propriété des Sûretés en faveur de l'autre partie, qui dès lors peut disposer librement de ces Sûretés. La partie qui a fourni les Sûretés a droit à la restitution de Sûretés dont la quantité, la nature et la composition sont identiques à celles ayant fait l'objet de la remise.

2.7 Non remise de Sûretés

En cas de manquement par la partie tenue de remettre ou de restituer des Sûretés à l'obligation d'effectuer la remise ou la restitution de Sûretés, et lorsque ce manquement n'est pas remédié dans un délai de trois jours bancaires ouvrables à compter d'une mise en demeure en la forme écrite, l'autre partie a le droit, conformément au ch. 5.3 a) du contrat cadre, de résilier de manière anticipée le contrat cadre ainsi que toutes les transactions conclues en vertu dudit contrat cadre.

2.8 Droit de surseoir à l'exécution des obligations

Le ch. 5.7 du contrat cadre s'applique de la même manière à la remise et à la restitution de Sûretés.

3. Rendement des Sûretés

3.1 L'on entend par « **rendements** » les intérêts ou autres prestations appréciables en argent provenant des Sûretés, exception faite des paiements provenant d'un remboursement en capital ou d'une liquidation.

3.2 Obligation de rémunération

Sauf convention contraire, le bénéficiaire de Sûretés en espèces doit verser à la partie ayant remis ces Sûretés une rémunération qui est calculée sur toutes les Sûretés en espèces remises en garantie par application du Taux d'intérêts de référence spécifié au ch. 8.1 c) et conformément au ch. 8.1 d).

3.3 Autorisation

Sauf convention contraire, tous les rendements provenant des Sûretés remises reviennent à la partie qui a initialement remis lesdites Sûretés. Celle-ci peut réclamer ces rendements à l'autre partie. La législation fiscale applicable demeure réservée, notamment la taxation à la source applicable aux intérêts lorsque les Sûretés sont remises en espèces par une partie qui n'est pas une banque, ainsi que le ch. 3.4.

3.4 Si une partie a fourni des Sûretés sous la forme de titres dont les rendements sont assujettis à l'impôt à la source, cette partie doit substituer ces Sûretés, en temps utile, avec l'accord de l'autre partie, avant l'échéance de paiement des revenus. Si la partie concernée ne remplit pas cette obligation de substitution, l'autre partie n'est pas tenue de compenser l'éventuel impôt à la source ou prélèvement perçu, à moins qu'elle ne se soit opposée à la substitution des Sûretés.

4. Créances garanties

Les Sûretés remises conformément à cette annexe sont destinées à couvrir la défaillance d'une partie en cas de résiliation anticipée du contrat cadre conformément aux ch. 5.3 à 5.5, et plus particulièrement l'obligation de payer une valeur de liquidation conformément au ch. 5.6 dudit contrat cadre.

5. Procédure en cas de résiliation du contrat cadre

5.1 En cas de résiliation du contrat cadre et de toutes les transactions effectuées en se basant sur celui-ci, **la procédure suivante s'applique au décompte des Sûretés fournis** : au moment de la résiliation du contrat cadre et de toutes les transactions effectuées en se basant sur celui-ci, toutes les obligations de remise et/ou de restitution de Sûretés résultant de la présente annexe prennent également fin. Les parties ne sont donc plus tenues de remettre ni de restituer des Sûretés se basant sur la présente annexe. Les obligations en matière de remise et/ou de restitution de Sûretés sont remplacées par l'obligation de payer une valeur de liquidation que la partie non défaillante ou qui résilie le contrat cadre calcule en application de la procédure fixée dans le contrat cadre.

La valeur de liquidation des Sûretés ainsi calculée conformément à la présente annexe est compensée avec la valeur de liquidation fondée sur le contrat cadre.

La valeur de liquidation ainsi obtenue doit être payée par la partie débitrice à l'autre partie.

Les parties peuvent compenser la valeur nette de liquidation mentionnée ci-dessus avec toute créance provenant d'autres contrats, que ces créances soient exigibles ou non.

5.2 Autres Sûretés

Une liquidation de Sûretés fondée sur la présente annexe ne nuit ni à toute autre obligation de remettre ou restituer des Sûretés conformément au ch. 1.1, ni au droit de faire valoir toute créance exigible par voie de la poursuite pour dettes ou par voie de justice.

6. Garanties

Les parties confirment réciproquement qu'elles ont la pleine propriété des Sûretés remises à l'autre partie et que la remise desdites Sûretés confère à l'autre partie la pleine propriété des Sûretés exempte de tout droit, de quelque nature que ce soit, de tiers.

7. Dispositions diverses

7.1 Horaires d'exploitation des systèmes de clearing

Si une certaine catégorie de Sûretés ne peut pas être transférée car aucun système de clearing utilisable pour effectuer ce type de transfert n'est disponible, il convient, si possible, de remettre d'autres Sûretés pour lesquelles un système de clearing est disponible. Si une telle opération s'avère impossible, la remise des Sûretés doit être effectuée le premier jour bancaire ouvrable au cours duquel un système de clearing permet de réaliser la remise.

7.2 Interprétation

En cas de divergence entre la présente annexe et le contrat cadre, les dispositions de la présente annexe prévalent. Dans tous les autres cas, les dispositions du contrat cadre s'appliquent.

7.3 Frais et impôts

Sauf convention contraire, chacune des parties supporte ses frais, dépenses et impôts.

7.4 Entrée en vigueur et résiliation

7.4.1 La présente annexe entre en vigueur dès sa signature par les parties.

7.4.2 La présente annexe peut être résiliée d'un commun accord. Elle ne peut pas être résiliée par une seule partie.

8. Dispositions complémentaires

8.1 Devise de référence et devise pour les Sûretés

a) « **Devise de référence** » :

b) « **Devise pour les Sûretés en espèces** » :

c) « **Taux d'intérêts de référence** » pour les Sûretés en espèces :

d) « **Echéance de paiement des intérêts** » :

8.2 Obligations de garantie

a) « Sûretés » : la partie concernée peut remettre les Sûretés suivantes afin de remplir ses obligations de garantie :

	Partie A	Partie B	valeur d'imputation (%)
1. « Sûretés en espèces » dans les « devises pour les Sûretés en espèces »			
2. Obligations négociables émises par les gouvernements des Etats suivants avec une maturité résiduelle de moins d'une année :			
3. Obligations négociables émises par les gouvernements des Etats suivants avec une maturité résiduelle de plus d'une année mais n'excédant pas cinq ans :			
4. Obligations négociables émises par les gouvernements des Etats suivants avec une maturité résiduelle de plus de cinq ans mais n'excédant pas dix ans :			

b) La « marge indépendante » s'élève à :

1) pour la partie A

2) pour la partie B

c) Le « montant-limite » s'élève à :

1) pour la partie A

2) pour la partie B

d) Le « montant minimum de transfert » s'élève à :

1) pour la partie A

2) pour la partie B

e) « **Montant arrondi** » : Le montant des Sûretés à remettre ou à restituer doit être arrondi vers le haut ou vers le bas au multiple entier le plus proche.

8.3 Evaluation et moment de l'évaluation

a) « **Jour de l'évaluation** » :

chaque jour bancaire ouvrable (**standard** : s'applique sauf convention contraire) ;

b) « **Heure d'évaluation** » :

- clôture du jour bancaire ouvrable avant le jour de l'évaluation (**standard** : *s'applique sauf convention contraire*);

- _____

c) « **Jour de notification** » :

- L'on entend par « **jour de notification** » le jour bancaire ouvrable suivant immédiatement le jour de l'évaluation. Si la notification a lieu après l'heure de notification, le jour bancaire ouvrable suivant est considéré comme jour de notification. (**standard** : *s'applique sauf convention contraire*).

- _____

d) « **Heure de notification** » :

- 11 heures (heure de Zurich), le jour bancaire ouvrable suivant immédiatement le jour de l'évaluation (**standard** : *s'applique sauf convention contraire*) ;

- autre heure : _____

e) « **Jour de livraison/d'échéance** » :

- 1) pour les Sûretés fournies en espèces :
 - e premier jour bancaire ouvrable suivant le jour de l'évaluation (**standard** : *s'applique sauf convention contraire*) ;

 - _____

2) pour les remises de titres :

le troisième jour bancaire ouvrable suivant le jour de l'évaluation
(**standard** : *s'applique sauf convention contraire*) ;

Si le jour désigné ne correspond pas à un jour bancaire ouvrable, le premier jour bancaire ouvrable suivant est considéré comme jour de livraison/d'échéance.

f) « **Délai pour le règlement des différends** » :

avant la clôture du jour bancaire ouvrable suivant le jour de notification
(**standard** : *s'applique sauf convention contraire*) ;

8.4 Adresses de notification

a) « **Adresse de notification** » pour la partie A :

b) « **Adresse de notification** » pour la partie B :

(signatures des parties ci-dessous)

Partie A

Nom: _____

Fonction: _____

Date: _____

Signature: _____

Nom: _____

Fonction: _____

Date: _____

Signature: _____

Partie B

Nom: _____

Fonction: _____

Date: _____

Signature: _____

Nom: _____

Fonction: _____

Date: _____

Signature: _____